Lc 34
FRC 18226
Case Fm 2o251

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

J. G. LACUÉE,

Sur la résolution relative à l'octroi de bienfaisance pour les dépenses municipales de la commune de Paris.

Séance du 11 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE commencerai mon opinion en payant aux commissaires que vous aviez chargés de l'examen préparatoire de la résolution relative à l'octroi de bienfaisance pour la commune de Paris, le juste tribut d'éloges qui leur est dû

THE NEWBERRY LIBRARY

pour la clarté avec laquelle ils ont prouvé que le projet de loi qui nous eſt ſoumis contient pluſieurs diſpoſitions inadmiſſibles : mais ſuffiſoit-il à notre objet de montrer que la réſolution contient des diſpoſitions légiſlatives vicieuſes ? je ne l'ai point penſé ; j'ai cru que, pour bien apprécier une réſolution de ce genre, il falloit examiner, 1°. quels ſont les vrais beſoins de la commune de Paris, 2°. l'enſemble & les détails du projet d'octroi, 3°. le produit préſumé de cet octroi, 4°. enfin, les différentes diſpoſitions légiſlatives que la réſolution renferme.

Examinons ſucceſſivement ces différentes queſtions. La première conſiſte, comme je viens de le dire, à connoître quels ſont les vrais beſoins de la commune de Paris.

S'il eſt vrai, comme perſonne n'en doute, qu'avant d'autoriſer une dépenſe quelconque nous devons nous bien convaincre de ſon abſolue néceſſité, nous devons, je penſe, nous montrer encore plus ſévères lorſque nous nous occupons des dépenſes municipales. Il en eſt, en effet, des dépenſes municipales, comme de celles qu'on fait dans l'intérieur des familles : ce ſont celles-là qui ruinent le plus promptement, le plus ſûrement, & qui ruinent ſans profit & ſans honneur. Soyez certains, d'ailleurs, que ſi vous ne portez pas aujourd'hui une minutieuſe ſévérité dans l'examen des dépenſes de la commune de Paris, c'en eſt fait pour toujours ; on ne pourra jamais parvenir à les réduire. Croyez bien encore que ſi vous paſſez légèrement ſur ces dépenſes, les autres grandes communes de la République groſſiront, à l'envi, le tableau de leurs beſoins, & alors vous vous trouverez dans la pénible alternative ou d'uſer de deux meſures différentes, ou d'accabler vos commettans ſous le poids & le nombre des impôts indirects.

Il eſt, repréſentans du peuple, une autre conſidération qui doit nous déterminer à nous montrer ſévères lorſque nous traitons des dépenſes municipales : c'eſt que, parmi

ces dépenſes, il n'en eſt qu'un très-petit nombre qui ſoient reproductives. Je m'explique : on n'a juſqu'ici diſtingué les dépenſes publiques qu'en ordinaires & extraordinaires ; &, à mon avis, le Corps légiſlatif auroit dû, au moins dans ſon intérieur, les diſtinguer en dépenſes reproductives & en dépenſes non reproductives. J'appelle dépenſes reproductives celles qu'on fait en faveur de l'agriculture, des manufactures, du commerce, des pêcheries, des ſciences & des arts : je place dans la même cathégorie celles qu'on fait pour l'entretien & le perfectionnement de la navigation, des routes, des digues, & pour la conſtruction, l'entretien ou l'achèvement des édifices publics néceſſaires ou à l'uſage ou à la gloire de la nation ; j'y place enfin toutes celles qui ſont relatives aux fêtes nationales & à l'inſtruction publique. La deuxième claſſe comprend toutes les autres dépenſes : autant nous devons nous montrer ſévères pour cette ſeconde claſſe, autant nous devons nous montrer faciles pour la première.

Il eſt, repréſentans du peuple, une troiſième & dernière raiſon qui doit vous porter à examiner avec ſoin tout ce qui a trait aux dépenſes municipales, c'eſt qu'elles doivent à l'avenir être acquittées, en grande partie, par des impôts indirects. Lorſque ces dépenſes doivent être couvertes par des centimes additionnels, le Corps légiſlatif peut s'en repoſer, juſqu'à un certain point, ſur le zèle des fonctionnaires publics locaux, qui alors eſt ſtimulé par leur intérêt perſonnel, & ſurveillé par tous les propriétaires. Lorſque ces dépenſes doivent être acquittées, au contraire, par des contributions indirectes, contributions qu'on paie d'une manière inſenſible, ou du moins preſque inviſible, perſonne ne croyant avoir un intérêt bien direct à en diminuer la maſſe, il en réſulte bientôt, ou une prodigalité ſans bornes, ou des malverſations plus funeſtes encore.

Animé par ces différentes conſidérations, que je crois

conformes aux principes d'une saine économie publique ; vous me verrez toujours aussi facile pour les dépenses reproductives que difficile pour les dépenses non reproductives ; économe pour les dépenses générales, mais plus austère encore pour les dépenses locales, & minutieux pour les dépenses qui se renouvellent chaque jour.

D'après les états remis par le ministre de l'intérieur & annexés au rapport de notre collégue Aubert, les dépenses municipales de la commune de Paris s'élèvent à . . . . . 4,382,805 fr.
Et celles de ses hospices à 5,445,357
Les secours à domicile à 1,800,000

En totalité . . . . . 11,628,162 fr.

De cette somme il faut distraire les centimes additionnels de la contribution personnelle, qu'on évalue à . . . . . 1,942,000 fr.
Les patentes 294,200
Revenu net des hospices 1,261,615
Revenu net pour les secours à domicile 555,000

TOTAL, ... 4,052,215 fr.

D'où il faut déduire pour les cantons ruraux . . . . . 180,000 fr.

Reste net pour la commune de Paris . . . 3,872,215 fr.

En ôtant cette somme de celle qu'on a demandée, il résulte qu'en adoptant toutes les données de recettes & de dépenses que l'on nous présente, il y a réellement, pour la commune de Paris, un déficit de 7,755,947 francs.

Mais devons-nous prendre pour bonnes, pour juſtes, toutes les ſommes qu'on nous porte en recette & en dépenſe ? voilà la queſtion. Si je pouvois la réſoudre comme elle mériteroit de l'être, peut-être parviendrois-je à vous faire voir que, là comme par-tout, ce qui eſt recette peut être amélioré, groſſi ; que tout ce qui eſt dépenſe peut être bonifié, diminué : mais, privé, de quelques détails dont j'aurois eu beſoin, & retenu par la crainte de vous faire perdre un temps précieux, je me bornerai aux articles qui m'ont le plus frappé.

Je commencerai par les hoſpices. Mes obſervations ſur les recettes ſeront courtes : le ſeul objet dont je parlerai ſera les réparations, qu'on évalue à un huitième du revenu net ; ce qui eſt très-forcé. Le particulier qui ſonge avec le plus de ſollicitude aux intérêts de ſes enfans, ne calcule que ſur un quinzième : je conviens que ce particulier n'a ni des architectes à gages, ni des intendans, ſans intérêt à faire proſpérer ſa choſe & à économiſer ſes revenus ; mais eſpérons que la commiſſion adminiſtrative des hoſpices, dont la majorité des membres nous ſont connus par leur civiſme, leur zèle & leur probité, feront éprouver à la recette non-ſeulement la bonification que nous indiquons, mais pluſieurs autres encore.

Je paſſe à la dépenſe annuelle des hoſpices : on l'élève à 5,445,357 fr., & on convient que le *maximum* d'indigens valides ou invalides, malades ou enfans, n'eſt que de 15,962 ; ce qui fait pour chacun une dépenſe annuelle de 341 fr., & journalière de 93 centimes un tiers : ce qui eſt très-conſidérable, ſoit qu'on le compare aux prix obtenus par M. de Necker, ſoit à celui de quelques autres établiſſemens formés à Paris ou dans les départemens. La cauſe de cette cherté eſt connue, dès qu'on entre dans les détails.

On voit en effet que les employés de tout genre ſont, avec les malades, dans un rapport à peu près double de celui qui eſt établi dans les hoſpices militaires. Dans les hoſpices militaires, le rapport des employés avec les malades

eſt celui de un à dix au plus, & dans les hoſpices de Paris il eſt en maſſe de un à ſix : mais dans les détails il eſt bien plus fort encore. En effet, dans le grand hoſpice d'Humanité, les gens de ſervice ſont au-delà du rapport de un à quatre, c'eſt-à-dire qu'il y a plus d'un employé pour quatre malades ; dans l'hoſpice du Roule il y a pour ſoixante-dix malades vingt-ſept employés ; ce qui fait un pour moins de trois : & la preuve certaine du vice qui exiſte à cet égard dans les hoſpices que je viens de nommer, ainſi que dans quelques autres, c'eſt que l'hoſpice de l'Oueſt, où il y a cent vingt-deux malades, n'occupe que vingt-trois employés ; ce qui fait moins de un pour cinq. Je dois cet hommage à la vérité, que les adminiſtrateurs des hoſpices m'ont aſſuré que cet hoſpice de l'Oueſt eſt, ſous tous les rapports, celui qui mérite le plus d'être cité aux autres pour modèle. La même diſproportion exiſte entre les hoſpices d'indigens valides. A l'hoſpice dit de *Bicêtre*, il n'y a qu'un employé pour quinze indigens valides. A l'hoſpice dit des *Petites-Maiſons*, il y a pour ſept cent un indigens ſoixante-trois employés ; ce qui fait moins de un pour onze, tandis qu'à l'hoſpice dit de la *Salpêtrière*, il y en a un pour huit indigens. Ces diſproportions ſont trop frappantes pour échapper a la vigilance de la commiſſion adminiſtrtive des hoſpices. D'après cette énorme multiplication d'employés, on ne ſera point étonné qu'ils abſorbent environ un cinquième des fonds deſtinés aux hoſpices. Quant aux conſommations, il y a des abus auſſi & peut-être plus grands encore. On demande, par exemple, pour le pain 900,000 fr. ; ce qui, à 1 décime la livre, ſuppoſition extrêmement forte, car le plus beau pain ne coûte guères que cela, donneroit une diſtribution annuelle de neuf millions de livres, ou d'une livre & demie par jour & par individu ; & l'on ſait qu'on ne doit calculer ſur le pied d'une livre & demie que pour les hommes ſains & faits, tandis que, pour les femmes & les adultes, on ne doit calculer que ſur une livre, & ſur une demi-livre pour les malades & les enfans.

Cette énorme consommation de pain cesse d'être un problême, lorsqu'on sait avec quelle affreuse prodigalité on le dilapide. Je tiens de notre ancien collégue Porcher, actuellement un des administrateurs des hospices de la commune de Paris, qu'il a trouvé dans l'un de ces hospices soixante-cinq énormes cochons qu'on nourrit & qu'on engraisse avec du pain : & ne croyez pas, m'a-t-il dit, que ce soit avec des restes de pain. J'ai vu dans un immense magasin qui renfermoit cinq mille livres de pain destiné à ces animaux, des pains dont on n'avoit ôté qu'une petite & légère entamure. Ce fait est consigné dans un procès-verbal fait par les administrateurs, & signé par l'économe lui-même.

Faisons le compte du pain d'une autre manière, & nous verrons qu'il y a de même des abus. On nous dit que la farine coûte 45 fr. le sac de trois cent vingt-cinq livres; mais, dans le moment actuel, il n'est point de farine qui se vende à ce taux. La plus belle ne coûte que 40 fr.; celle de la deuxième espèce, que 36; celle de la troisième ne coûte que 30, & il en est qui ne coûte que 24, 23, 16 & même 15 fr. Certainement la totalité de la farine achetée pour les hospices n'est point de la première qualité; mais le fût-elle, il n'en seroit pas moins vrai qu'il y auroit là un excédant de demande montant à 100,000 fr. Si l'on prend de la farine de la deuxième qualité, il y aura 9 fr. par sac, & pour vingt mille sacs 180,000 fr.: que seroit-ce donc si l'on employoit de la farine de la troisième qualité!

En demandant vingt mille sacs on exagère encore sur la quantité comme on a exagéré sur le prix. Vingt mille sacs de farine doivent produire environ huit millions trois cent vingt mille livres de pain, & la distribution des hospices de Paris ne doit pas, je l'ai prouvé, s'élever à ce taux.

Il m'est impossible, citoyens représentans, d'abandonner l'article du pain des hospices de Paris sans reporter un instant vos regards sur le pain des troupes de la République.

Je ne vous dirai pas, citoyens collégues, que cette comparaiſon, que je vais faire, n'a point un peu pour objet la juſtification des calculs que votre commiſſion des dépenſes de la guerre pour l'an 7 vous a préſentés par mon organe; mais je dois vous dire que ce motif n'a pas été le ſeul. J'ai penſé qu'en comparant les opérations des divers agens de la République, nous pourrions plus aiſément parvenir à les apprécier, & à nous rapprocher de l'économie & de l'ordre, ſans leſquels il eſt phyſiquement impoſſible que la République ſe maintienne.

Vous vous rappelez ſans doute que le miniſtre de la guerre a demandé 4 ſ. pour chaque ration de pain qui doit être diſtribué pendant l'an 7 aux troupes ſtationnées dans le nord, & 4 ſ. 2 d. pour les troupes ſtationnées dans l'Oueſt; vous vous rappelez à merveille que votre commiſſion s'eſt, par mon organe, fortement récriée contre ces prix: vous avez pu voir, depuis cette époque, que le miniſtre a, dans un rapport au Directoire, prétendu que ces prix ne ſont pas exceſſifs, & que l'on a eu tort de les critiquer. Sans doute aucun de vous n'a été de l'avis du miniſtre; mais s'il y avoit quelqu'un, ou ici, ou dans la France entière, qui ne fût pas convaincu que, donner 4 ſ. & même 4 ſ. 2 d. d'une livre & demie pain, c'eſt prodiguer les fonds du tréſor public, je lui dirois: Vous ſavez que le pain militaire n'eſt point, comme celui des hoſpices, compoſé de pur froment, mais de trois quarts froment & un quart ſeigle; vous ne ſuppoſez pas ſans doute que les fourniſſeurs donnent aux troupes de la farine de première qualité; vous ne croyez pas non plus que le bled coûte plus cher dans les lieux où il croît en abondance qu'à Paris, où il faut le tranſporter à grands frais; vous ne croyez pas que la main-d'œuvre & le bois ſoient plus chers à Metz, à Strasbourg, à Lille, à Rennes qu'à Paris; vous venez de voir que les hoſpices de Paris ne portent la ration de pain qu'à 3 ſous; vous avez vu que leur pain doit être de pur froment; vous avez vu que

les hoſpices pouvoient & devoient avoir le pain à un prix moins fort que celui qu'ils demandent : pouvez-vous croire encore que le miniſtre de la guerre n'ait pas été induit en erreur, lorſqu'il a accordé 4 ſ. & même 4 ſ. & 2 d. pour une ration de pain qui ne coûte à Paris que 3 ſ., & qui doit même coûter moins? & cette erreur, ne la croyez pas de petite conſéquence pour le tréſor public, puiſqu'il s'agit d'une diſtribution journalière de trois cent trente-ſix mille rations, qui, à un ſ., font bien par jour 16,800 fr., & pour un an 6,148,600 fr. Si cette preuve ne vous frappoit point, je vous en donnerois une plus forte encore. Un de nos collégues m'a remis, il y a peu de jours, un mémoire ſur les ſubſiſtances militaires, ſouſcrit par un adminiſtrateur général de ces ſubſiſtances, dans lequel il offre au gouvernement la ration à 3 ſ. & 6 d. : c'eſt plus cher que Paris de 6 d., mais moins cher que le miniſtre de 6 d.; ce qui feroit toujours, ſur les trois cent ſoixante-ſix mille rations diſtribuées par jour, 8400 fr., & par an 3,079,300 fr.

Que le miniſtre de la guerre prétende & prouve qu'il a mieux adminiſtré que ſon prédéceſſeur : eh bien! tant mieux; perſonne ne le deſire plus que moi. C'eſt à ſon prédéceſſeur à prouver le contraire. Mais reſtât-il prouvé que le miniſtre actuel a mieux adminiſtré qu'on ne l'a fait juſqu'ici, il n'en réſulteroit pas qu'en faiſant payer le pain dans le nord 4 ſ., tandis qu'on ne le paie que 3 à Paris, il ait fait le mieux poſſible.

Je reviens aux hoſpices.

Comme j'ai critiqué ce qu'on demande pour l'achat de la farine, je dois louer ce qu'on demande pour le prix de la livre de viande; car on ne la porte qu'à 6 ſ. Combien cette fixation doit nous paroître bonne à nous, qui la payons pour les troupes 8 ſ. 6 d.; à nous, qui ſavons que les hoſpices ne conſomment que ce qu'il y a de mieux en bœuf, en mouton, tandis qu'à la guerre on conſomme auſſi ſouvent

de la vache & de la brebis que du mouton & du bœuf. Quant à la quantité, elle nous a paru un peu forte; car si dans les hospices de malades on peut calculer sur une demi-livre par individu, dans les hospices d'indigens valides on ne doit calculer, d'après les distributions actuelles, que sur deux onces par jour, & un individu portant l'autre : il en est à peu près de même dans les hospices d'enfans.

Quant au vin, nous avons été étonnés du prix : on le porte à 200 fr. le muid. Certes, à ce prix, on a du Bordeaux de la deuxième qualité, très-vieux & très bon. Il faut, j'en conviens, quelques bouteilles de vin de cette espèce & même d'une qualité supérieure; mais, en général, on n'en emploie dans les hospices que d'une qualité très-inférieure. La distribution journalière, qui s'élève à près de quatre mille pintes, nous a paru un peu forte; car elle suppose près de huit mille parts prenans : & l'on sait bien que dans les hôpitaux peu de malades ont la ration de vin; on sait bien que les enfans n'en ont point; on sait aussi que les indigens valides n'en reçoivent pas tous, car il est des maisons où nul n'en a, & d'autres où il faut avoir soixante-dix ans pour en avoir.

Je ne m'arrêterai pas sur les légumes, le riz, le beurre, le lait, le fromage, objets minutieux, & sur lesquels il est impossible même de conjecturer.

J'arrive aux combustibles dont le prix n'est pas exagéré, mais dont la consommation m'a paru forte, car on la porte à une voie de bois par individu & à environ deux tiers de voie de charbon : pour des hommes qui vivent en communauté & qui sont réunis en grandes masses cette quantité est trop forte. Il est à craindre que les indigens ne soient pas le plus & les seuls chauffés.

Espérons, représentans du peuple; espérons qu'aujourd'hui où nous avons un ministre de l'intérieur qui joint au civisme le plus pur & à la philanthropie la plus vraie

des connoiſſances étendues & variées; eſpérons que nous verrons tranſporter dans nos hoſpices quelques-unes de ces inventions heureuſes, qui, en économiſant les fonds publics, contribuent ſi puiſſamment à rendre les indigens utiles, meilleurs & heureux, car en ce ſens ces trois mots ſont ſynonymes.

Les illuminations ſont portées à 120,000 fr., lorſque, pour l'illumination de la ville entière de Paris, des établiſſemens publics, des maiſons adminiſtratives & des tribunaux, on ne demande que 646,000 fr.; on ne peut s'empêcher d'être étonné de voir demander plus d'un ſixième de la même ſomme pour les ſeuls hoſpices.

Nous ne parlerons, dans cette opinion, ni des étoffes & toiles, ni du blanchiſſage, ni des drogues, objets qui nous entraîneroient dans trop de détails; mais nous devons faire remarquer qu'on a eu tort de porter comme dépenſe annuelle, la ſomme de 100,000 fr., qui doit, dit-on, reſter conſtamment dans les caiſſes pour les dépenſes journalières. Cette ſomme devoit tout au plus être portée une fois; & d'ailleurs, dès que les fonds ſeront faits jour par jour pour chaque partie, & qu'on aura donné 50,000 fr. pour dépenſes non ſuſceptibles de claſſement, il n'y aura plus beſoin de ce fonds de caiſſe, à qui la malignité & l'expérience du paſſé pourroient prêter une toute autre deſtination.

Quant aux 1,800,000 francs demandés pour les ſecours à domicile, il m'a paru que, dans une commune où l'on dépenſera 5,400,000 francs pour les indigens valides ou malades, cette ſomme de 1,800,000 francs eſt un peu trop forte. Les ſecours à domicile ſont (cela eſt évident pour moi) la meilleure manière de ſecourir l'indigence; mais prenons bien garde, au lieu de donner au beſoin abſolu, de donner aux beſoins factices. Il eſt à Paris des individus & des familles qui prétendent à des

secours, qui en reçoivent, & qui, s'ils se transportoient dans certains départemens, auroient un bien-être réel & pourroient eux-mêmes jouir du doux plaisir que la bienfaisance procure à celui qui l'exerce. N'oublions pas surtout que, dans un gouvernement tel que le nôtre, il ne doit point y avoir de ce qu'on appeloit jadis des *pauvres honteux*; que donner des secours constans, c'est les rendre nécessaires; que donner à celui qui peut gagner par son travail, c'est encourager le plus grand des vices, la paresse : n'oublions pas que la manière de donner sans avilir, c'est de solder un travail quelconque; n'oublions pas, enfin, que donner de l'argent, c'est presque toujours favoriser l'ivrognerie & la débauche, tandis qu'on ne doit au pauvre que travail & subsistance.

Loin de moi de mettre, par ces réflexions, des bornes à la bienfaisance nationale, & moins encore à la bienfaisance privée; mais j'ai voulu vous montrer qu'en autorisant, pour la seule commune de Paris, une dépense de 7,245,357 francs pour les indigens & les malades, vous vous exposez à blesser les lois de la justice distributive & même celles de l'économie politique. Et, en effet, Paris renfermant au plus la trente-troisième partie de la population de la République, vous devriez, si vous suiviez les lois de l'égalité, répandre sur chacune des autres trente-deux parties une somme semblable; ce qui porteroit cette seule branche de dépenses publiques à 231,851,424 francs : &, certes, vous êtes bien loin de le pouvoir; &, certes, l'économie politique vous défendroit impérieusement de le faire, quand bien même vous le pourriez. Je sais tout ce qu'on peut répondre à ce calcul, & je me le suis dit à moi-même : aussi l'examen que je viens de faire n'a-t-il point eu pour objet de diminuer la quotité des secours, mais d'utiliser pour les indigens, les malades & les orphelins les dépenses énormes que l'Etat fait en leur faveur. Sans doute le coup-d'œil

rapide que je viens de jeter sur les établissemens qui leur sont destinés ne peut par lui-même produire des avantages bien grands; mais j'ai espéré que le ministre de l'intérieur & ses principaux agens pour cette partie, dont je connois personnellement les talens & le zèle, pourront s'appuyer sur mes idées pour détaciner quelques abus avec plus de facilité. J'ai espéré aussi que la commission des hospices, encouragée par l'attention que vous vous proposez de donner à la suite de son travail, & fortifiée par les regards & le zèle du ministre de l'intérieur, fera disparoître, non-seulement les abus que j'ai indiqués, mais encore une foule d'autres plus nombreux & plus importans peut-être que je n'ai pu, ni dû m'occuper dans une opinion qui a uniquement pour objet les dépenses des hospices.

J'arrive aux dépenses municipales de la commune de Paris.

Ces dépenses sont évaluées à la somme de 4,562,805 fr.;

SAVOIR,

Pour les dépenses des cantons ruraux,	180,000 fr.
Pour les dépenses extraordinaires, . . .	500,000
Pour les dépenses ordinaires, ...	3,882,805
TOTAL. . .	4,562,805 fr.

Les dépenses municipales & communales des cantons ruraux me paroissent avoir été placées mal-à-propos parmi les dépenses municipales de Paris; c'est avec leurs centimes additionnels, qu'on doit leur donner, que ces cantons doivent pourvoir à leurs dépenses. Si vous établissiez que les dépenses des cantons ruraux, voisins des villes, doivent être couvertes par des impôts indirects, il arriveroit que les terres de ces

cantons deviendroient, dans la République entière, des terres privilégiées. Craignez, représentans du peuple, craignez toute espèce de privilége ; ils finissent par tout détruire.

Les dépenses de la commune de Paris sont distinguées en ordinaires & extraordinaires. Parmi les dépenses extraordinaires on compte une somme de 500,000 fr., destinée à construire des cimetières placés hors de Paris.

L'idée de former autour de Paris huit champs de repos, est trop philanthropique pour ne pas obtenir l'assentiment du Conseil des Anciens : aucun de nous ne se refusera à accorder 500,000 fr. pour cet objet ; mais plusieurs d'entre nous demanderont peut-être s'il faut, dans une seule année, former ces huit établissemens, & sur-tout s'il faut élever les recettes ordinaires, & par conséquent l'impôt indirect, d'une somme annuelle de 500,000 fr., parce que la commune de Paris croit avoir, pendant l'an 7, à faire une dépense extraordinaire de 500,000 fr. Je sens bien, représentans du peuple, qu'il ne sera point difficile de créer l'année prochaine une autre dépense extraordinaire de 500,000 fr. ; je sais bien qu'on me dira qu'il y a des quais à faire, des ponts à construire, des cirques à élever, des fontaines à former ; je sais bien que la commune centrale de notre République doit, par nos soins, devenir la première ville du monde : aussi ne me refuserois-je point à consacrer 500,000 fr. chaque année pour des dépenses extraordinaires. Mais, comme j'ai vu dans le projet de loi, article XVI, que, s'il reste des fonds provenant de l'imposition indirecte, le montant de ce résidu servira à diminuer la contribution directe, personnelle, mobilière & somptuaire des habitans de Paris, j'ai vu encore dans cette diminution un privilége que je crains, & à la naissance duquel je veux m'opposer. Je consens donc, je le répète, à ce que, chaque année, on fasse sur l'impôt indirect le prélèvement de 500,000 fr. pour embellir ou

rendre plus saine la ville de Paris ; mais je ne puis consentir à ce que le résidu devienne une propriété personnelle des habitans de Paris : car ce seroit encore leur donner un privilége, & il ne faut qu'aucun Français en ait.

Les dépenses ordinaires de la commune de Paris sont supposées devoir s'élever à 3,882,805 fr.

Cette somme est répartie en vingt-trois articles, qu'il seroit trop long & trop difficile d'apprécier : aussi me bornerai-je à quelques observations générales.

Ma première observation portera sur deux articles qu'on a classés parmi les dépenses ordinaires, & qui auroient dû l'être parmi les dépenses extraordinaires. Le premier concerne la translation des corps-de-garde ; & le second, le reculement des voiries à boues : ces deux objets doivent nécessairement être placés parmi les dépenses extraordinaires.

Ma deuxième observation portera sur les juges-de-paix ; ils n'ont que 1,500 fr. : est-ce suffisant ? non, sans doute. Ne leur donner que cette somme, c'est, ou forcer le peuple à les choisir parmi les citoyens très-riches, ou l'exposer à des exactions, ou à se passer de justice. Quoi ! le plus petit scribe, le plus médiocre copiste reçoit 1,800 fr. par an, & vous ne voulez donner que 1,500 fr. à un juge-de-paix ! Le scribe n'a qu'un petit nombre d'heures de travail, & le juge-de-paix qui veut faire son devoir n'a pas trop de douze heures par jour. Augmenter leur traitement est pour nous un devoir des plus urgens.

Ce que je viens de dire des juges-de-paix est, à peu de chose près, applicable aux membres du bureau central. Ne leur donner que 3,000 fr., tandis qu'un chef de bureau a souvent 6 ou 8,000 fr., c'est une révoltante injustice.

Pour couvrir la double augmentation dont je viens de vous parler, vous n'aurez pas besoin d'augmenter la masse

de l'impôt ; car je trouve dans le tableau des dépenses 237,200 fr. pour la commission des contributions publiques ; commission que nous ne conservâmes que provisoirement en thermidor de l'an 4, & que je crus réformée, lorsque, le 22 brumaire an 6, je votai pour l'article XIII de la loi de ce jour, relative à la création d'une agence des contributions directes ; & , en effet, rien ne me parut plus clair que cet article.

Mais, n'eussiez-vous pas cette ressource, vous pourriez encore trouver le moyen d'ajouter au traitement des juges-de-paix & des membres du bureau central sans recourir à une augmentation d'impôt.

Vous avez à Paris des inspecteurs d'illuminations, qui coûtent 14,400 fr. ;

Des inspecteurs au balaiement des rues, qui coûtent 16,000 fr. ;

Des inspecteurs de grande voirie, qui coûtent 21,600 fr. ;

Des inspecteurs des boulevards, qui coûtent 4,400 fr.

Pourquoi donc cette variété, cette multitude d'inspecteurs, & cette dépense de 56,400 fr., quand vous payez d'ailleurs un nombre d'ingénieurs plus grand & tout aussi varié, lorsque vous avez des architectes & tant d'autres agens du même genre ? Pourquoi d'ailleurs ces nombreux ingénieurs des ponts & chaussées & leurs élèves, que nous entretenons ici, soit pour l'instruction, soit pour l'administration générale, n'auroient-ils pas la charge de surveiller tous les travaux de Paris ? Je ne doute point que si la commune de Paris confioit la direction & l'inspection de tous les travaux à un petit nombre d'ingénieurs habiles, ils ne fussent, & mieux dirigés, & mieux surveillés ; je ne doute pas qu'on ne parvînt à produire une forte diminution, & sur les traitemens des chefs, & sur le nombre de commis, & sur les frais de bureau.

Mais ces deux moyens nous manquassent-ils, il seroit possible,

possible, sans doute, de trouver, tant sur les 100,000 fr. destinés aux adjudans & tambours, que sur 124,000 fr. destinés aux pompiers, de retrouver ce qu'il nous faut donner aux juges-de-paix & aux membres du bureau central.

Je m'arrête, la carrière est trop vaste pour que j'entreprenne de la parcourir d'une haleine. L'année prochaine, lorsque le Corps législatif délibérera sur les dépenses de la commune de Paris, il se trouvera, soit aux Cinq-Cents, soit ici, quelque représentant qui, partant du point où je suis resté, arrivera jusqu'au but, qui gît dans une grande économie d'hommes & d'argent : sans doute même d'ici à cette époque, le bureau central & l'administration départementale, avertis par l'essai que je viens de faire, entreront eux-mêmes dans la lice, & vous éviteront une grande partie du travail. Séduit par cet espoir, je vais examiner si les objets tarifés par la résolution sont ceux qui devoient l'être, si on y a compris tous ceux qui devoient y trouver place, & si tous ceux qu'on y a fait entrer ont été portés à un juste taux.

J'ai été étonné de voir qu'on a omis de classer le cidre parmi les boissons qui paieront des droits. Est-ce en faveur de la partie du peuple peu fortunée qu'on l'en a exempté? Si l'on a été dirigé par ce motif, pourquoi a-t-on mis sur la même ligne les vins des départemens qui avoisinent Paris & ceux qui croissent dans la Côte-d'Or, la Gironde & le Rhône? C'est enlever toute consommation aux premiers. Qui en effet voudra boire ces vins foibles & âpres, s'il en coûte autant de droits pour les plus mauvais que pour les meilleurs?

J'ai aussi été étonné de ne pas trouver dans le tarif le taux des vins en panier. Ces vins paieront ils ou ne paieront-ils pas? S'ils paient, combien paieront-ils? S'ils ne paient pas, les vins les plus précieux passeront exempts de droits? Cet objet eût mérité un place dans le tarif.

J'ai été encore étonné de voir les vins gâtés placés sur la même ligne que les vins les mieux conservés : peut-être lorsqu'on a fait le tarif on ne s'est pas ressouvenu qu'il est des manufactures qui emploient des vins de cette espèce. Je sens bien qu'on a voulu éviter la contrebande ; mais ne valoit-il pas mieux qu'on tentât de faire entrer dans Paris quelques hectolitres de vin médiocre sous le nom de *vin gâté*, que d'en bannir une denrée qui ne peut guères être consommée que là ?

Quant au vinaigre, l'utilité de cet acide, pour la santé & pour quelques arts m'auroit fait desirer qu'on se fût rapproché davantage des principes anciens.

L'uniformité de droit sur les eaux-de-vie de différens degrés simplifiera la perception, mais elle aura l'inconvénient de faire introduire des esprits, qu'on étendra ensuite avec de l'eau ; & cette double opération aura fait consumer plus de bois, & donnera une boisson moins saine.

Pourquoi a-t-on omis de faire supporter un léger droit au fer ? puisqu'on taxoit tous les matériaux de construction, on pouvoit bien encore taxer celui-là.

Pourquoi les vins, les bois déja en magasin ne payoient-ils pas un droit sur déclaration ? c'est aussi juste, aussi facile que de faire payer les tabacs.

Le dernier article du tarif qui m'a inspiré des craintes, est celui qui taxe la viande à la main. Songez-y, représentans du peuple, vous ne voulez que dans aucun cas on arrête un citoyen, qu'on le questionne, qu'on le visite, & cependant on vous fait ordonner que la viande à la main qui passera un kilogramme paiera des droits ! Pour savoir si l'on porte plus d'un kilogramme il faudra bien arrêter, questionner, peser. Je sens bien que si toute viande morte étoit mise à l'abri du droit, bientôt il n'entreroit plus dans Paris de viande vivante ; mais je sens aussi qu'il sera très-

difficile de faire payer la viande morte ſans expoſer les citoyens à des perquiſitions qu'on a voulu leur éviter.

Telles ſont, repréſentans du peuple, les objections que le tarif m'a préſentées. Sont-elles de nature à exiger le rejet de la réſolution? c'eſt ce dont vous jugerez dans votre ſageſſe.

La troiſième queſtion que j'ai à examiner eſt celle-ci. L'octroi municipal ſuffira-t-il à couvrir les dépenſes locales de Paris?

Nous avons vu que les dépenſes s'élèvent à 11,628,162 francs, que les revenus de Paris & de ſes hoſpices s'élèvent à 3,872,215 francs.

De ces deux données il réſulteroit que le revenu net de l'octroi devroit être de la ſomme de 7,755,947 francs.

Mais nous avons vu qu'on a confondu des dépenſes ordinaires avec des dépenſes extraordinaires, & d'après nos calculs nous pouvons ſuppoſer qu'il eſt poſſible de diminuer les dépenſes locales d'environ deux millions, ou d'un million & demi; ce qui réduit les beſoins à la ſomme de 6,255,947 francs, ou au plus à 6,700,000 francs.

Or l'on a ſuppoſé que l'octroi produira brut 8,600,445 francs, & net 7,903,445 francs, attendu les 8 pour cent pour la perception, & les un pour mille pour la recette: ainſi l'octroi produira ſûrement au-delà du néceſſaire.

Tranquille ſur ce point, j'arrive au dernier objet de mes recherches, c'eſt-à-dire, à l'examen des diſpoſitions légiſlatives.

Ayant appelé, l'un des premiers, les contributions indirectes & locales pour le paiement des charges municipales, on ne s'attend pas à m'en voir combattre le principe; mais comme il arrive aſſez ſouvent que l'on tire d'un principe vrai des conſéquences fauſſes, nous devons nous aſſurer que l'on n'eſt pas ici tombé dans ce vice.

Les deux premiers articles ne nous ont paru ſuſceptibles

d'aucune observation ; mais la rédaction du troisième nous a paru offrir quelques difficultés.

J'ai d'abord montré qu'à cause de la viande à la main on seroit autorisé à arrêter, à questionner, à peser ; mais en suivant l'article, ne sera-t-on pas aussi autorisé à arrêter les voitures de place, de remise & celles dites de *maître ?* oui, sans doute, on le sera. Voilà donc encore des voitures qu'on arrêtera, qu'on ouvrira ; voilà des perquisitions dans les caves, les caissons des voitures de ville ; voilà des disputes pour savoir si une voiture est de ville ou de voyage : mais non, dira-t-on peut-être, telle n'a pas été notre intention. Expliquez-la donc clairement. D'autres nous diront: Oui, nous avons voulu qu'on ouvrît les voitures de place & de ville ; & à ceux-là je répondrai : il étoit possible, jadis, qu'un cocher de place remplît sa voiture d'objets soumis aux droits ; mais aujourd'hui où les droits sont diminués des trois quarts, un cocher de place voudra-t-il, pour gagner cinq à six francs que vaudra l'introduction d'un hectolitre de vin, faire, hors de Paris, une course qui lui fera perdre autant qu'il gagneroit ? Mais fût-il vrai que quelques-uns s'adonnassent à ce vil métier, devons-nous, avant d'en avoir la certitude, soumettre toutes les voitures de maître, celles de place & de remise, à une inquisition de cette espèce ?

L'article V veut qu'on établisse des bureaux pour la recette : cela étoit indispensable ; mais doit-on établir aux entrées de Paris, pour la perception de l'octroi, des bureaux autres que ceux du droit de passe ? Je ne le crois pas. Si la résolution eût imposé cette obligation au Directoire, je m'y serois fortement opposé ; car il résultera de la réunion des bureaux économie de temps, d'hommes, d'argent, de bois, de chandelle, de bâtimens ; & je doute que, sans cette réunion, les huit pour cent accordés par le projet de loi puissent suffire.

Les articles VI & VII sont, représentans du peuple,

ceux qui méritent, de votre part, l'attention la plus grande : l'article VII, parce qu'à mes yeux il dépouille le Directoire d'une de ſes attributions conſtitutionnelles ; & l'article VI, parce qu'il donne à l'adminiſtration centrale de la Seine des attributions que la conſtitution lui refuſe.

Je m'explique.

Si nous ordonnions que l'adminiſtration centrale nommera tous les employés à la perception, que deviendroit l'article 154, qui dit formellement : Le Directoire nomme les prépoſés en chef des contributions indirectes ? L'octroi eſt-il une contribution indirecte ? oui. Cette contribution aura-t-elle des prépoſés en chef ? oui. Qui doit les nommer ? le Directoire. Mais, dira-t-on peut-être, le Directoire n'a-t-il pas déja aſſez de nominations à faire ? Ce n'eſt par là l'objet de notre examen ; ce qui me ſuffit pour le moment actuel, c'eſt de dire que vous ne pouvez ni devez ôter au Directoire ce que la conſtitution lui donne.

Or elle lui donne le droit de nommer les prépoſés en chef ; donc il doit les nommer.

Quant aux autres prépoſés, vous êtes, juſqu'à un certain point, les maîtres d'attribuer la nomination, ſoit au Directoire, ſoit à l'adminiſtration centrale du département de la Seine, ſoit au bureau central de Paris, ſoit aux prépoſés en chef. Je dis que vous êtes les maîtres, parce que la conſtitution ne preſcrit rien ; mais je dis que vous n'êtes les maîtres que juſqu'à un certain point, parce que, ſi le pacte ſocial ne parle point, les convenances s'expriment clairement pour moi. Donner au Directoire la nomination des employés ſubordonnés, ce ſeroit lui impoſer des ſoins trop minutieux, trop peu faits pour lui ; la donner à l'adminiſtration centrale, ce ſeroit l'inveſtir d'un droit qu'elle n'a reçu ni de la conſtitution ni des lois antérieures ; ce ſeroit d'ailleurs en dépouiller deux autorités locales qui me paroiſſent bien plus capables de faire de bons choix & plus

Intéreſſées à les faire tels, le bureau central & les chefs nommés par le Directoire. C'eſt à ces derniers, je l'avoue, que je voudrois donner le choix, & au bureau central la confirmation, laiſſant à l'adminiſtration centrale le rôle qui lui convient uniquement, celui de ſurveillant & de juge en deuxième inſtance.

L'article VII me paroît, ſous le même rapport, auſſi vicieux que l'article VIII. Pour s'en convaincre, il ſuffit de ſe faire une idée nette, & de la deſtination de l'octroi qui nous occupe, & des fonctions diverſes des différens corps adminiſtratifs.

Si l'octroi étoit deſtiné à pourvoir aux beſoins du département de la Seine, l'adminiſtration en devroit être confiée, en première inſtance, à l'adminiſtration centrale; mais ſa deſtination étant uniquement pour la ville de Paris, l'adminiſtration en appartient aux autorités locales, ſous la ſurveillance & l'approbation de l'adminiſtration centrale. C'eſt donc au bureau central qu'il appartient d'adminiſtrer directement, & à l'adminiſtration centrale de contrôler, d'approuver, de réformer les déciſions que le bureau central aura rendues.

Si l'on décidoit autrement, il en réſulteroit que, lorſqu'il s'éleveroit des diſcuſſions ſur la perception de l'octroi, ce ſeroit à l'adminiſtration centrale à prononcer, en première inſtance : ce qui conſommeroit beaucoup de ſes momens; & que ce ſeroit au gouvernement à prononcer en ſeconde inſtance : ce qui lui demanderoit, pour le département de la Seine, un temps qu'il ne peut ni ne doit lui donner.

Et d'ailleurs, lorſqu'on a conſacré le principe des contributions indirectes, locales, pour les dépenſes municipales, on n'a point eu uniquement en vue la commune de Paris; on a, au contraire, prevu que toutes les communes au-deſſus de dix mille ames finiroient par en obtenir. Or je demande ſi l'adminiſtration centrale de ces

départemens pourra directement administrer tous ces octrois ? non, sans doute, elles ne le pourroient pas. Là, ce seroit donc l'administration municipale ou le bureau central qui régiroient ; & ici, ce seroit l'administration départementale. Une pareille bigarrure est inadmissible sous tous les rapports.

Les articles relatifs à la recette du droit d'octroi m'ont inspiré des doutes que je dois aussi vous communiquer.

A mes yeux, l'une des institutions les plus heureuses & les plus sages, c'est d'avoir confié les recettes partielles de tout genre à des agens particuliers, & les paiemens à d'autres agens. Cette institution, qui a déja reçu quelques échecs contre lesquels je me propose de m'élever en temps & lieu, va encore en recevoir ici un autre.

Prenons garde, représentans du peuple, à ne pas nous laisser entraîner, peu à peu, loin des principes pleins de sagesse qui ont été posés par l'Assemblée constituante. Elle ne vouloit point que la main qui percevoit en détail fût la main qui payât, & elle avoit raison. Je ne voudrois pas pour cela créer, comme on le désire, un trésorier pour les communes ; je voudrois que le receveur général reçût & versât dans la caisse du payeur général ou de ses prépposés ; mais en prohibant à la trésorerie toute disposition, même toute autre autorité que celle de surveillance sur les fonds des octrois. Si vous ne prenez pas ce parti, vous saurez difficilement, chaque année, ce qu'aura produit chaque partie de l'octroi, & ce que chaque branche des dépenses locales aura consommé. Prenez-y garde, représentans du peuple, la trésorerie & la comptabilité sont la sauve-garde de la liberté : toute atteinte qui leur est portée les frappe.

Si, comme je l'ai prouvé, l'administration centrale ne doit point administrer l'octroi, mais en surveiller l'emploi, l'article XIV doit être modifié.

Si, comme je l'ai prouvé aussi, l'octroi sera plus que suf-

fisant pour couvrir toutes les dépenses municipales de Paris, le second alinea de ce même article est inutile, il pourroit devenir dangereux.

L'article XV renferme un vice d'un autre genre. Le rédacteur, en ordonnant qu'à dater de l'an 8 le département de la Seine fera imprimer l'état de ses dépenses, semble avoir oublié que l'article 200 de l'acte constitutionnel dit formellement : « Toute administration doit annuellement compte de sa gestion. Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés. »

D'après ces deux articles, il est évident que le projet de loi devoit se borner à ordonner l'impression des dépenses municipales, & rappeler ce que la constitution a prescrit aux administrations départementales.

Mais, de tous les articles de la loi, le plus vicieux, sans doute, est l'article XVI. Cet article veut que s'il y a excédant de la recette sur la dépense, cet excédant soit imputé sur la contribution personnelle, mobilière & somptuaire de Paris, & que s'il y a deficit, on recoure au Corps législatif, sans doute pour qu'il accroisse l'impôt.

Si vous adoptiez cette proposition, dictée par l'esprit de localité vous feriez une violation manifeste à l'acte constitutionnel. En effet, il veut que les citoyens contribuent aux charges publiques en raison de leurs facultés ; or contribueroient-ils à Paris, dans cette raison, s'ils voyoient leurs quotes diminuées par l'excédant de l'octroi de bienfaisance ? non, sans doute : donc le bénéfice de cet octroi ne peut tourner à la décharge des habitans de Paris. Remarquez, d'ailleurs, représentans du peuple, quelle inconséquence il y auroit à ordonner que Paris recourût au Corps législatif, s'il y avoit du deficit, & bénéficiât, s'il y avoit de l'excédant.

Au lieu de cet article inconstitutionnel, il faut en substituer un qui ordonne qu'il sera référé chaque année au Corps

législatif des dépenses & des recettes municipales des villes qui auront obtenu un octroi, afin qu'il détermine les moyens de parer au deficit s'il y en a ou l'emploi de l'excédant à leur profit, s'il y en a : je dis à leur profit ; car, sans cette condition, il seroit à craindre que l'on ne donnât pas aux dépenses & aux recettes municipales toute la surveillance dont elles ont besoin. C'est avec cet excédant que vous pourrez, représentans du peuple, embellir vos grandes communes, que vous pourrez y construire des cirques pour les jeux républicains, que vous pourrez y élever des monumens dignes de la grande nation que vous représentez.

Je me résume.

Si vous rejetez la résolution relative à la manière de pourvoir, par des contributions indirectes & locales, aux dépenses municipales de la commune de Paris, il est certain que vous imposerez pour plusieurs jours encore au trésor public la charge de fournir à presque toutes les dépenses de cette commune ; il est encore certain que vous donnerez aux spéculateurs habiles, dont cette commune abonde, la facilité d'y introduire, exempte de droits, une quantité immense de denrées qui à l'avenir doivent y être soumises ; il est certain enfin que, par une conséquence naturelle de ces spéculations, le trésor public & la caisse municipale de Paris éprouveront un très-grand vuide.

D'un autre côté, il est certain que si vous adoptez la résolution sans avoir porté l'œil d'une critique sévère sur toutes les branches de l'administration intérieure de la commune de Paris, vous courez le risque de sanctionner ou du moins d'autoriser des dilapidations & des abus qu'il est de votre devoir de réprimer : il n'est pas moins certain qu'en adoptant la résolution, vous portez atteinte aux dispositions de l'acte constitutionnel & à celles de lois antérieures qui en sont les corollaires ; il est enfin certain que vous introduisez dans l'administration publique une variété d'action

& de principes que nous devons éviter avec un soin extrême, si nous ne voulons pas être incessamment plongés dans un chaos dont toutes les forces humaines ne pourroient nous tirer.

Quel parti prendrez-vous, représentans du peuple? je l'ignore. Mais, soit que vous adoptiez la résolution, soit que vous la rejetiez, j'ai cru de mon devoir de vous présenter des observations que j'ai jugées propres, ou à nous procurer dès cette année une résolution meilleure, si nous rejetons celle-ci, ou à nous en procurer une parfaite l'année prochaine, &, dans tous les cas, à aider nos collégues dans les travaux qui leur resteront à faire pour les autres grandes communes.

Comme les inconvéniens du rejet m'ont paru bien moins grands que ceux qui naîtroient de l'adoption, mon avis est que vous déclariez ne pouvoir adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.